

Nations Unies
Département des opérations de paix /
Département de l'appui opérationnel
Réf. 2019.15



Lignes directrices

Versement d'une prime de risque (unités constituées)

Document approuvé par : le Secrétaire général adjoint aux opérations de
maintien de la paix
le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel
Date d'entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2019*
Service à contacter : *Division de l'appui au personnel en tenue*
Date de révision : *1^{er} juillet 2022*

**LIGNES DIRECTRICES DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS**
sur le versement d'une prime aux unités qui opèrent sans être soumises
à des conditions ou restrictions et qui s'acquittent bien de leur mission
en dépit de risques exceptionnellement élevés

Table des matières :

- A. Objet**
- B. Champ d'application**
- C. Contexte**
- D. Principes**
- E. Procédure**
- F. Financement**
- G. Fonctions et attributions**
- H. Définitions**
- I. Références**
- J. Suivi de l'application**
- K. Service à contacter**
- L. Historique**

ANNEXES

- A. Formulaire de recommandation.
 - B. Matrice d'aide à la décision.
-

A. OBJET

1. Les présentes lignes directrices exposent en détail comment le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel appliqueront la résolution 67/261 de l'Assemblée générale sur le versement de primes aux unités constituées qui opèrent sans que les pays qui les ont mis à disposition n'émettent de restrictions et de conditions et qui se sont bien acquittées de leur mission malgré des risques exceptionnels.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les lignes directrices s'appliquent à toutes les unités militaires et unités de police constituées en poste dans des missions des Nations Unies sur le terrain¹.
 3. Les lignes directrices sont destinées à aider les missions sur le terrain et les entités du Siège chargées de mettre en place, d'évaluer, d'approuver et de gérer le versement de primes de risque.
-

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, aux unités constituées déployées dans des missions sous la responsabilité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

C. CONTEXTE

4. Dans sa résolution 65/289, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de créer un groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays fournisseurs de contingents et les questions connexes. Celui-ci a recommandé deux nouveaux versements de primes dans le cadre d'un système révisé de remboursement. Le Président de l'Assemblée générale a transmis le rapport du Groupe consultatif au Président de la Cinquième Commission dans sa lettre datée du 9 novembre 2012 (A/C.5/67/10).
5. Le rapport du Groupe consultatif constate que « certaines missions de maintien de la paix comportent un niveau plus élevé de risques que d'autres pour les membres des contingents et autre personnel. Le système de remboursement devrait prendre en compte les différents niveaux de risques courus par les contingents dans différentes missions des Nations Unies, dans le but d'obtenir une participation plus large et plus efficace à l'éventail complet des missions, y compris les plus exigeantes »². Le rapport indique que « le personnel en uniforme devrait être récompensé quand il opère dans des situations qui présentent des risques exceptionnels » et recommande que « le Secrétaire général soit autorisé à octroyer une prime à celles des unités qui opèrent sans que les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police n'émettent de restrictions et de conditions et qui se sont bien acquittées de leur tâche malgré des risques exceptionnels »³. Il préconise également que « le montant annuel des primes [n'excède] pas 10 % du montant qui serait versable à 10 % de l'effectif moyen déployé durant l'exercice considéré ».
6. L'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe consultatif (A/67/713), avec quelques réserves, dans sa résolution 67/261 du 6 juin 2013. Dans sa résolution 68/281 du 5 août 2014, elle « prie le Secrétaire général d'imputer sur les comptes des missions remplissant les conditions requises les montants dont il autorise le versement au titre des primes et lui demande en outre de rendre compte de ces versements et de leurs éventuelles incidences sur les crédits approuvés dans le rapport sur l'exécution du budget de chacune de ces opérations de maintien de la paix ».
7. Les présentes lignes directrices donnent des indications détaillées sur les procédures à suivre pour le versement de primes aux unités qui s'acquittent bien de leur mission malgré des risques exceptionnels (la « prime de risque »).

D. PRINCIPES

8. Le versement d'une prime de risque sera exceptionnel : compte tenu de son expérience et de sa formation professionnelles, ainsi que de ses équipements de protection, le personnel en uniforme est censé opérer dans un environnement hostile, subir des épreuves et rencontrer des problèmes⁴.
9. La prime de risque est accordée aux unités militaires et aux unités de police qui se sont bien acquittées de leur mission malgré des risques exceptionnels et peut être versée à chaque membre de l'unité à la fin de son service.

² A/C.5/67/10, par. 26.

³ A/C.5/67/10, par. 83.

⁴ A/C.5/67/10, par. 85.

NON CLASSIFIÉ

10. La prime de risque ne doit pas être supérieure à un montant égal à dix pour cent du taux de remboursement mensuel standard payé par membre du contingent. La prime de risque couvrira toutes les opérations effectuées au cours d'un mois civil donné.
11. Le montant annuel de ces primes n'excédera pas 10 % du montant qui serait versable à 10 % de l'effectif moyen déployé durant un exercice budgétaire. À cet effet, la Division de l'appui au personnel en tenue doit préparer, au début de l'année financière, une estimation annuelle du plafond budgétaire, équivalant à un pour cent du montant total dû au titre du personnel des contingents.
12. Compte étant tenu de la nature exceptionnelle de cette prime, on ne peut s'attendre à ce que son versement soit approuvé tous les trimestres⁵. Toutefois, ce versement pourrait être demandé pour des trimestres consécutifs si les circonstances le justifient et si les critères sont remplis.
13. Outre la prime de risque, chaque membre de l'unité recevra une reconnaissance non monétaire symbolisée par une baguette à fixer au ruban de la médaille des Nations Unies et par une lettre de félicitations du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix⁶. L'unité recevra également une bannière.
14. La prime de risque sera versée directement aux contingents dans le cadre de la procédure de départ officielle⁷. La prime de risque, la lettre de félicitations, la baguette et la bannière peuvent être remises à la mission lors de la cérémonie de remise des médailles des Nations Unies à la fin de la période de service de l'unité, en reconnaissance des services exceptionnels rendus.
15. Dans les cas où le versement de la prime de risque est accordé après le rapatriement de l'unité concernée, le Siège de l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et demandera qu'il lui soit confirmé par écrit que le personnel militaire ou de police auquel la prime de risque a été accordée a reçu le montant exact versé par l'Organisation au gouvernement concerné.
16. Les recommandations formulées pour le versement de la prime de risque doivent être fondées sur des documents justificatifs.
17. L'application des règles relatives à la prime sera juste, équitable et transparente.
18. La prime de risque peut être accordée à titre posthume.
19. Le processus d'examen et d'approbation des recommandations relatives au versement de primes de risque pour un trimestre donné doit normalement être achevé avant la fin du trimestre suivant.
20. La prime de risque ne peut être accordée à toute personne soupçonnée de faute, notamment de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles, sauf s'il est établi, à l'issue d'une enquête dûment autorisée, que ces allégations sont infondées. Si une prime de risque n'est pas accordée parce que de telles enquêtes sont toujours en cours, elle peut être versée une fois celles-ci terminées et lorsqu'il a été établi que les allégations ne sont pas fondées.

⁵ A/67/713, par. 36.

⁶ Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

⁷ A/67/713, par. 39.

E. PROCÉDURE

21. Critères de versement de la prime de risque

- 17,1 Pour bénéficier de cette prime de risque, trois conditions doivent être remplies. Premièrement, les opérations des unités **ne peuvent** faire l'objet de restrictions et de conditions émises par les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police respectifs autres que celles qui ont été acceptées par le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel dans les mémorandums d'accord. Les recommandations soumises par les missions comprendront des documents justifiant le fait que les unités opèrent sans restriction.
- 17.2 Deuxièmement, les unités doivent également avoir été soumises à des risques exceptionnels. Le principal élément permettant de déterminer si cette condition est remplie est la présence d'un « niveau exceptionnel et soutenu de risque pour la vie, les biens et les locaux du fait d'actions hostiles de la part de parties à un conflit, de fauteurs de troubles, d'agresseurs potentiels et de chefs guerriers »⁸. Si ce critère est rempli, les autres critères énoncés au paragraphe 85 du document A/C.5/67/10 seront pris en compte. Ces derniers sont énumérés ci-après :
- Des risques élevés de mort ou de blessure due à des mines, des engins explosifs improvisés et des munitions non explosées ;
 - La probabilité de prises d'otages fréquentes, de tirs isolés par des francs-tireurs et d'attaques contre des postes ou des colonnes mobiles ;
 - Le pouvoir meurtrier des divers systèmes d'armement à la disposition des parties sur le terrain ;
 - La probabilité que les forces des Nations Unies participent fréquemment à des affrontements militaires violents ;
 - Des défaillances graves de la logistique (services médicaux, communications et transports) et des problèmes de soutien autonome, si tant est que ces problèmes contribuent à augmenter les risques.
- 17.6 Troisièmement, les unités doivent s'être acquittées de leur mission en faisant preuve d'un niveau de compétence et de professionnalisme élevé, au-delà de ce que leur dictait leur devoir. Une fois établie l'existence d'un risque exceptionnel, le Commandant de la force ou le Chef de la police évalue si l'unité s'est bien acquittée de ses fonctions durant la période de risque. Le Commandant de la force ou le Chef de la police soumettra un résumé des faits détaillé ainsi que les documents supplémentaires énumérés aux points 18.3 et 18.4 ci-dessous pour étayer la recommandation.
- 17.5 La matrice d'aide à la décision (annexe B) doit être utilisée par les missions pour démontrer que les conditions obligatoires ont été remplies et pour justifier les critères de risque supplémentaires.

⁸ A/C.5/67/10, par. 85.

18. Procédure.

18.1. La présente section décrit les procédures d'évaluation des recommandations relatives au versement de la prime de risque. Chaque recommandation sera examinée en plusieurs étapes distinctes, dans la mission et au Siège.

18.2. Mission.

- i. La recommandation pour l'attribution de la prime de risque pour un trimestre donné (annexe A) sera présentée à l'initiative du Commandant de la force ou du Chef de la police, à la fin dudit trimestre⁹. La demande contiendra des informations détaillées sur l'unité, ainsi que les preuves documentées énumérées dans le formulaire.
- ii. Un comité composé de hauts responsables civils et en tenue, représentant notamment la composante d'appui à la mission, sera constitué pour examiner la demande de prime de risque (annexe A) et remplir une matrice d'aide à la décision (annexe B) afin d'évaluer si les unités militaires et de police recommandées répondent aux critères de versement de la prime de risque et de fournir des documents justificatifs à l'appui de cette évaluation. En cas de recommandation du versement, le formulaire doit être signé par le Commandant de la force ou le Chef de la police, selon le cas.
- iii. La recommandation du comité sera approuvée et signée par le Chef de la Mission, après quoi elle sera envoyée par télégramme chiffré au Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel. Une copie électronique des formulaires signés doit être envoyée par courriel aux officiers traitants du Bureau des affaires militaires ou de la Division de la police, ainsi qu'à la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
- iv. Si le Chef de la Mission recommande de ne pas accorder de prime de risque, une copie électronique des annexes A et B doit être transmise aux officiers traitants concernés au Siège pour information et archivage.
- v. Si une mission ne dispose pas d'un stock suffisant de baguettes ou de bannières pour toutes les unités recommandées pour la prime de risque, la mission doit lancer la procédure d'achat correspondante une fois qu'une recommandation a été envoyée au Siège.

18.3 Siège.

- i. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue procédera à un premier examen et à une première évaluation de la demande pour s'assurer qu'elle est complète, que les dates sont exactes et que des justificatifs exhaustifs ont été joints, en application des principes et critères régissant le versement de la prime de risque.

⁹ Le Bureau des affaires militaires et la Division de la police peuvent également proposer des unités pour le versement d'une prime, en consultation avec la mission.

NON CLASSIFIÉ

- ii. Si tout est en règle, la demande sera soumise pour examen au Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord au Siège.
- iii. Si des informations supplémentaires sont requises de la mission à tout moment, la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue se mettra en rapport avec la mission pour les obtenir.
- iv. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue compilera chaque trimestre les demandes de primes de risque et les recommandations du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord au Siège pour approbation par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix.
- v. Dans le dossier de décision transmis au Secrétaire général adjoint, la Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance donnera des informations sur les fonds encore disponibles pour la période.
- vi. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix examinera chaque demande, en tenant compte des avis du Bureau des affaires militaires ou de la Division de la police, et de la Division de l'appui au personnel en tenue, et décidera du versement de la prime de risque.
- vii. Dans le cas de demandes de primes de risque émanant de missions politiques spéciales, le rôle des bureaux du Département des opérations de paix au Siège sera assumé par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix. Le rôle de toutes les autres parties prenantes reste le même.

18.4 La recommandation et la décision relatives au versement d'une prime de risque se fondent sur les sources d'information existantes de la mission et au sein de celle-ci, notamment :

i. **Documents obligatoires**

- Formulaire de demande de prime de risque dûment rempli et signé (annexe A).
- Liste des membres du personnel proposés pour la prime de risque.
- Liste de vérification/matrice d'aide à la décision (annexe B) dûment remplie.
- Évaluations des risques/menaces pour la période concernée.

ii. **Pièces justificatives**

- Rapports de situation/télégrammes chiffrés.
- Facteurs applicables à la mission en application du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.
- Rapports de la mission ou de la police sur les activités quotidiennes (par exemple : aide humanitaire, patrouilles, etc.).
- Bons de consommation de munitions opérationnelles approuvés par le Commandant de la force, le Chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission.

NON CLASSIFIÉ

- Ordres d'opérations donnés par le Commandant de la force ou le Chef de la police.
- Ordre simplifié.
- Rapports d'opérations.
- Autres documents connexes.

18.5 Application de la décision

- i. Le Département des opérations de paix (ou le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) communiquera aux missions par télégramme chiffré les décisions prises quant au versement de primes de risque et enverra des notes verbales pour informer les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés qu'il a été décidé de verser la prime de risque à une unité.
 - ii. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue suivra l'ensemble de la procédure de versement de la prime de risque et veillera à l'obtention de tous les justificatifs, documents, accords et signatures requis dans les présentes lignes directrices. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue coordonnera l'ordonnancement du paiement des primes de risque.
 - iii. Dans le cas où une unité effectue une rotation au cours du trimestre, les périodes prises en compte pour la prime de risque doivent être calculées en fonction de la date de rotation des unités relevées et des unités nouvellement déployées et être indiquées séparément sur la première page de l'annexe A par la mission, qui fournira également des listes distinctes pour les noms des troupes des unités avec les dates de début et de fin de service.
 - iv. Pour les unités se trouvant encore dans la zone de la mission : dès réception de l'accord du Siège concernant le versement de la prime de risque, le Directeur ou Chef de l'appui à la mission envoie à la section du budget et des finances de la mission des instructions autorisant le paiement de la prime de risque. Le trésorier ou la trésorière de chaque contingent sera responsable du paiement de la prime aux membres de la ou des unités concernées.
 - v. Pour les unités qui ont quitté la zone de la mission : la Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue demandera à la Division de la comptabilité du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité d'envoyer le paiement au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, à réception d'une déclaration signée par la mission permanente confirmant que le montant total de la prime de risque sera versé au personnel des unités concernées.
 - vi. La mission coordonnera la préparation des lettres de félicitations, qui seront distribuées aux personnes avec les baguettes. Concernant les unités et les personnes ayant déjà quitté la zone de la mission, la mission doit prendre les dispositions nécessaires pour que les baguettes soient expédiées au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où elles seront livrées à la mission permanente du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.
-

F. FINANCEMENT

19. Le versement de la prime de risque sera financé au moyen du budget de l'opération de maintien de la paix concernée. Les montants de ces paiements et toute incidence sur les crédits approuvés seront communiqués à l'Assemblée générale dans les rapports sur l'exécution du budget correspondants.
 20. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue examinera le dossier de demande et effectuera le versement des primes de risque une fois celles-ci approuvées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et vérifiées dans le cadre des procédures décrites ci-après.
 21. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue calculera la prime de risque pour le trimestre en fonction du nombre de membres du contingent auxquels la prime a été accordée, mission par mission. Elle collaborera avec les missions concernées afin que les fonds nécessaires au versement de la prime de risque soient disponibles et ordonnancera l'engagement des fonds dans Umoja. La demande de paiement adressée au Directeur ou au Chef de l'appui à la mission comprendra le numéro d'engagement. La mission établira ensuite un bon de paiement lié à l'engagement de fonds établi par la Section.
 22. Dans le cas où le personnel du contingent a quitté la zone de la mission, le paiement sera effectué par le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, à condition que sa mission permanente à New York ait donné l'assurance que tous les fonds reçus seront versés aux personnes autorisées à recevoir la prime ou à leurs bénéficiaires en cas de prime versée à titre posthume.
 23. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue, en consultation avec le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, informe le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel chaque trimestre des montants versés au titre de la prime de risque par rapport au plafond établi par l'Assemblée générale.
 24. Les paiements doivent être calculés au prorata du nombre de jours de présence de l'unité dans la zone de la mission, tant pour les unités nouvellement déployées que pour les unités relevées.
 25. Les montants dus aux unités qui se trouvent encore dans la zone de la mission doivent être conservés par la mission sur le compte créditeur de l'unité concernée pour être libérés avec le paiement final dans le cadre des formalités de départ.
 26. L'utilisation et l'état des budgets des missions sont communiqués à l'Assemblée générale dans les rapports d'exécution des opérations de paix concernées.
-

G. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Dans les missions

Commandant(e) de la force : lance la procédure de recommandation d'une unité militaire pour une prime de risque et remet les lettres de félicitations, les baguettes et les bannières après l'octroi de la prime de risque par le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.

Chef de la police : lance la procédure de recommandation d'une unité de police pour une prime de risque et remet les lettres de félicitations, les baguettes et les bannières après l'octroi de la prime de risque par le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.

Comité de la mission composé de hauts responsables civils et en tenue : détermine si l'unité répond aux critères d'attribution d'une prime de risque.

Chef de la Mission : approuve ou rejette la recommandation du comité. Si elle est approuvée, la recommandation sera envoyée par télégramme chiffré au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec copie à la Division de l'appui au personnel en tenue et au Bureau des affaires militaires ou à la Division de la police.

Directeur (Directrice)/Chef de l'appui à la mission : met en œuvre les procédures de versement de la prime de risque aux membres des unités militaires et de police dans le cadre des formalités de départ à la fin du service et gère l'achat des baguettes et des bannières.

Au Siège

Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue : fait office de secrétariat pour la procédure de versement de la prime de risque, procède à l'évaluation initiale des demandes, en consultation avec le Bureau des affaires militaires ou la Division de la police et envoie les demandes au Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord du Siège pour approbation.

Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue : fournit un état récapitulatif du solde des fonds disponibles pour l'examen trimestriel des demandes. Après approbation du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, elle traite les documents requis et effectue le calcul et la répartition des primes de risque dans la limite du plafond autorisé. Elle envoie au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget les demandes de versement de la prime de risque pour les membres du contingent ayant déjà quitté la zone de la mission. Elle coordonne avec la mission les paiements destinés aux troupes qui se trouvent encore sur le terrain et réunit les informations nécessaires à l'élaboration des rapports à l'Assemblée générale. Elle informe les missions et les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernées des décisions de paiement.

Bureau des affaires militaires ou Division de la police : collabore avec la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue pour examiner et évaluer l'éligibilité des demandes présentées en application des critères établis. L'entité coordonne tout ce qui concerne les baguettes et

les bannières et apporte son assistance aux missions dans ce domaine, notamment pour la livraison aux missions permanentes des pays fournisseurs de troupes et de police des unités ayant déjà quitté la zone de la mission.

Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord du Siège : examine les demandes présentées par la Division de l'appui au personnel en tenue et formule des recommandations en conséquence.

Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix : accorde la prime de risque en vertu d'une délégation de pouvoir reçue du ou de la Secrétaire général(e) ; prend la décision finale d'accorder une prime de risque sur la base des recommandations du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord ; envoie un télégramme chiffré pour informer la mission de maintien de la paix de sa décision et une note verbale pour communiquer sa décision à la mission permanente concernée.

Division des finances : autorise le paiement des primes de risque aux missions permanentes concernées au nom des troupes rapatriées, à la suite d'une demande présentée par la Division de l'appui au personnel en tenue.

H. DÉFINITIONS

Exceptionnel : Circonstances rares et particulières qui seront évaluées objectivement à l'aide d'une matrice d'aide à la décision et de documents justificatifs.

Exposition prolongée : Période pendant laquelle l'exécution des opérations était exceptionnellement risquée en raison d'un niveau d'alerte et de menace accru, tel que déterminé et documenté par le Commandant de la force ou le Chef de la police et le Chef de la Mission.

Bien s'acquitter de la mission : Avoir fait preuve de bravoure, de détermination et d'esprit de corps dans l'accomplissement de la mission. Citons par exemple une action courageuse face à un risque personnel important dans l'exercice des fonctions ; un comportement exceptionnel et désintéressé, au-delà de ce que dicte le devoir ; un haut niveau de compétence et de professionnalisme dans l'exécution des tâches ; une action remarquable qui a eu un effet positif sur le résultat final ; une action qui tient compte de l'intérêt de l'Organisation et de ses principes.

Unité : Unité ou sous-unité militaire ou de police de toute taille, qui s'est acquittée de sa mission dans des situations de risque exceptionnel.

I. RÉFÉRENCES

Textes de référence et documents normatifs

- A. Résolution 67/261 de l'Assemblée générale.
- B. Résolution 68/281 de l'Assemblée générale.

Procédures ou lignes directrices connexes

- C. Lignes directrices sur le versement de la prime au titre des capacités habilitantes.
-

J. SUIVI DE L'APPLICATION

La Division de l'appui au personnel en tenue fait office de secrétariat pour toute la procédure relative à la prime de risque, lance la demande de paiement après approbation du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et contrôle le paiement global des primes de risque dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée générale.

La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division assure la diffusion générale des orientations et des informations afin de garantir l'égalité d'accès à cette prime de risque pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

K. SERVICE À CONTACTER

Le service à contacter pour cette politique est le la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue.

L. HISTORIQUE

Le présent document constitue la première version des lignes directrices.

SIGNATURE :

SIGNATURE :

DATE D'APPROBATION :

DATE D'APPROBATION :

Annexe A : Formulaire de recommandation
Partie I : Mission

Mission

Cliquer ici pour saisir du texte.

Unité militaire recommandée pour la prime de risque

Cliquer ici pour saisir du texte.

Pays d'origine

Cliquer ici pour saisir du texte.

Nombre de personnes dans l'unité recommandée pour la prime

Cliquer ici pour saisir du texte.

Période pour laquelle la prime est recommandée

Du Cliquer ici pour saisir une date. au Cliquer ici pour saisir une date

Date de départ prévue de l'unité

Cliquer ici pour saisir une date

Justificatifs

1. Tâches effectuées par l'unité et évaluation de ses performances pendant la période recommandée pour la prime :

Cliquer ici pour saisir du texte.

Pièces justificatives : Cliquer ici pour saisir du texte.

2. Nature et niveau du risque auquel l'unité était exposée pendant la période recommandée pour la prime :

Cliquer ici pour saisir du texte.

3. Pièces justificatives : Cliquer ici pour saisir du texte.

(signature du Commandant de la force ou du Chef de la police)

(nom en caractères d'imprimerie)

(date)

Recommandation de la mission

- Il est **recommandé** d'accorder la prime de risque aux membres de l'unité susmentionnée qui, au cours de la période précédemment citée, ont opéré sans être soumis à des conditions ou restrictions et se sont bien acquittés de leur mission malgré des risques exceptionnels.
- Il n'est **PAS recommandé** d'accorder la prime de risque aux membres de l'unité susmentionnée, pour les raisons suivantes :
Cliquer ici pour saisir du texte.

(signature du Chef de la Mission)

(nom en caractères d'imprimerie)

(date)

Liste des pièces jointes :

- Liste des membres du personnel pour lesquels le versement de la prime est recommandé – ***OBLIGATOIRE***
- Matrice d'aide à la décision complétée (annexe A) – ***OBLIGATOIRE***
- Évaluations des risques/menaces pour la période concernée – ***OBLIGATOIRE***
- Facteurs applicables à la mission en application du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents
- Rapports de situation et télégrammes chiffrés
- Rapports d'activité quotidiens confirmant les tâches effectuées par l'unité militaire ou de police
- Confirmation officielle du Commandant de la force ou du Chef de la police quant à l'utilisation opérationnelle de munitions réelles (format conforme au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)
- Autres (préciser ; par exemple : déclarations du Commandant de la force ou du Chef de la police, ordres/demandes opérationnels, ordre simplifié, rapports ultérieurs) :
Cliquer ici pour saisir du texte.

Partie II : Siège

Bureau des affaires militaires/Division de la police : examen initial

Recommandé NON recommandé

Observations : Cliquer ici pour saisir du texte.

(Conseiller militaire/Conseiller pour les questions de police)

(date)

Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord au Siège : Révision

Recommandé NON recommandé

Observations : Cliquer ici pour saisir du texte.

(Sous-Secrétaire général, Bureau des opérations)

(date)

Division de l'appui au personnel en tenue : Examen technique

Documentation/approbation/signatures complètes conformément aux lignes directrices

Fonds disponibles

Observations : Cliquer ici pour saisir du texte.

(Directeur, Division de l'appui au personnel en tenue)

(date)

Secrétaire général adjoint aux opérations de paix : Décision

Approuvé NON approuvé

Observations : Cliquer ici pour saisir du texte.

(Secrétaire général adjoint aux opérations de paix)

(date)

Division de l'appui au personnel en tenue

- Demande de paiement envoyée à la mission
- Demande de paiement envoyée au Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité

Observations : Cliquer ici pour saisir du texte.

(Directeur, Division de l'appui au personnel en tenue)

(date)

Annexe B : Matrice d'aide à la décision

Partie I : Liste de vérification de l'éligibilité des unités

Pour bénéficier de la prime de risque, la liste de vérification ci-après doit être complétée afin de déterminer l'éligibilité de l'unité en question.

Critère obligatoire 1 : Restrictions et conditions
Q1 : L'unité opère-t-elle sans aucune restriction ou condition imposée par le pays fournisseur de troupes ou de police et refusée par l'Organisation dans le mémorandum d'accord ?
<input type="checkbox"/> OUI : L'unité peut être éligible ; passer au critère obligatoire 2. <input type="checkbox"/> NON : L'unité ne remplit pas ce critère obligatoire et ne peut bénéficier de la prime. Joindre la documentation relative à la restriction ou condition imposée à l'unité.
Critère obligatoire 2 : Risque exceptionnel et prolongé de risque pour la vie, les biens et les locaux du fait d'actions hostiles de la part de parties à un conflit, de fauteurs de troubles, d'agresseurs potentiels et de chefs guerriers
Q2 : L'unité a-t-elle fait l'objet d'hostilités soutenues comportant un danger élevé pour la vie, les biens et les locaux pendant une période prolongée ?
<input type="checkbox"/> OUI : L'unité peut être éligible ; passer au critère obligatoire suivant. <input type="checkbox"/> NON : L'unité ne remplit pas ce critère obligatoire et ne peut bénéficier de la prime.
Q3 : Lequel des critères suivants de danger exceptionnel l'unité satisfait-elle ?
<input type="checkbox"/> Intensification spectaculaire du niveau de menace dans la zone d'opérations (par exemple : élévation du niveau d'insécurité) <input type="checkbox"/> Augmentation drastique et soudaine d'activités hostiles historiquement peu communes dans la zone d'opérations <input type="checkbox"/> Risque élevé de décès ou de blessure à la suite d'hostilités, attesté par des pertes humaines, des dommages importants aux biens ou aux locaux ou des risques sanitaires exceptionnels

NON CLASSIFIÉ

<p>Q4 : Préciser la durée et le niveau d'exposition au danger.</p>
<p>Durée (nombre d'heures) Cliquez ici pour saisir du texte.</p> <p>Niveau d'exposition au danger (joindre les documents nécessaires) : Cliquez ici pour saisir du texte.</p>
<p>Q5 : L'unité opère-t-elle dans un contexte opérationnel radicalement différent de celui de son déploiement initial ?</p>
<p><input type="checkbox"/> OUI : Si oui, passer à la question 5a.</p> <p><input type="checkbox"/> NON : Passer au critère obligatoire 1.</p>
<p>Q5a : Y a-t-il un risque accru de décès ou de blessure dans le nouveau contexte opérationnel ?</p>
<p><input type="checkbox"/> OUI : Joindre l'évaluation du niveau de risque/menace. Passer à la question 5b.</p> <p><input type="checkbox"/> NON : Passer au critère obligatoire 1.</p>
<p>Q5b : L'unité dispose-t-elle de l'équipement de protection individuelle approprié, de l'expérience, des informations nécessaires ou de la formation obligatoire préalable au déploiement pour faire face au nouveau contexte opérationnel ?</p>
<p><input type="checkbox"/> OUI : Passer au critère obligatoire 1.</p> <p><input type="checkbox"/> NON : Préciser : Passer ensuite au critère obligatoire 1. Cliquez ici pour saisir du texte.</p>

Critère supplémentaire 1 : Risques élevés de mort ou de blessure en raison de mines, d'engins explosifs improvisés et de munitions non explosées

Q6 : L'unité a-t-elle opéré dans une zone de mission où il existe un risque élevé de décès ou de blessure en raison de l'un des éléments suivants ?

- Mines terrestre
- Engins explosifs improvisés
- Engins non explosés

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre des justificatifs.
- NON**

Critère supplémentaire 2 : Probabilité de prises d'otages fréquentes, de tirs isolés par des francs-tireurs et d'attaques contre des postes ou des colonnes mobiles

- ❖ La probabilité doit être établie sur la base des tendances, des renseignements/informations, des données historiques, des dossiers, etc.

Q7 : L'unité a-t-elle fait l'objet de l'une des menaces suivantes, attestée par des renseignements/informations fiables (A1) ou par une série d'événements ?

- Prise d'otage
- Enlèvement
- Tirs isolés
- Embuscades

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre des justificatifs.
- NON**

Critère supplémentaire 3 : Létalité des différents systèmes d'armes dont disposent les parties sur le terrain

- ❖ Seuls les systèmes d'armes plus puissants que les armes à feu standard du personnel armé de maintien de la paix sont considérés comme suffisamment meurtriers pour être pris en compte dans ce critère.
- ❖ Des exceptions relatives au calibre peuvent être faites sur présentation de justificatifs, compte étant tenu de la quantité, de la prévalence et du contexte opérationnel.

Q8 : L'unité a-t-elle été directement exposée à la présence des systèmes d'armes suivants sur le terrain ?

- Armes d'un calibre supérieur aux armes à feu standard (par exemple 5,56 ou 7,62 mm)
- Armes de destruction massive

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre des justificatifs.
- NON**

Critère supplémentaire 4 : Probabilité que les forces des Nations Unies participent fréquemment à des affrontements militaires violents

- ❖ La **probabilité** suppose un mandat relevant du chapitre VI ou VII lorsque les concepts et les plans des opérations militaires ou de police exigent une présence militaire ou policière forte.
- ❖ Une telle présence militaire ou policière implique l'utilisation de la force au niveau tactique par l'unité militaire ou de police.

Q9 : L'unité mène-t-elle des opérations comportant des plans tactiques pour des opérations militaires ou de police importantes ?

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre l'ordre d'opérations/le plan d'opérations/l'ordre simplifié.
- NON**

Q10 : L'unité a-t-elle souvent pris part à des opérations militaires ou de police nécessitant l'usage de la force ?

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre le compte rendu de situation/le compte rendu d'incident.
- NON**

Critère supplémentaire 5 : Graves lacunes de l'infrastructure logistique et difficultés à assurer le soutien logistique autonome au point d'entraîner une augmentation du niveau de menace

Q11 : L'infrastructure logistique dans la zone d'opérations présente-t-elle des lacunes importantes qui affectent gravement l'appui à l'unité (par exemple dans les domaines médical, des communications et du transport) ou son soutien logistique autonome ?

- OUI** : Ce critère contribue à l'éligibilité des unités. Joindre des justificatifs.
- NON**

Partie II : Rapport sur les faits

Une fois la liste de vérification de l'éligibilité des unités complétée, si l'unité remplit les conditions, le Commandant de la force ou le Chef de la police doit remplir un rapport expliquant en quoi l'unité s'est « bien acquittée » de sa mission malgré des risques exceptionnels.

Critère obligatoire 3 : L'unité doit s'être bien acquittée de sa tâche malgré des risques exceptionnels	
Q12 : L'unité s'est-elle bien acquittée de sa mission malgré les risques exceptionnels ? Dans les deux cas, joindre le(s) compte(s) rendu(s) d'incident, les rapports après action et les autres pièces justificatives, le cas échéant.	
<input type="checkbox"/>	OUI : Fournir un résumé du ou des faits et indiquer en quoi l'unité a fait preuve de <u>bravoure, de détermination et d'esprit de corps</u> dans l'accomplissement de sa mission.
<input type="checkbox"/>	NON : L'unité ne remplit pas ce critère obligatoire et ne peut bénéficier de la prime.
Résumé des faits : Cliquez ici pour saisir du texte.	
<hr/>	
(signature du Commandant de la force ou du Chef de la police)	
<hr/>	
(nom en caractères d'imprimerie)	
<hr/>	
(date)	